

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT POUR UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ARTICLES L. 512-7 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

PIECE JOINTE N°12: ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

PROJET DE CONSTRUCTION D'UN PARC D'ACTIVITES MIXTE A USAGE INDUSTRIEL OU D'ENTREPOT

RUE DU CHAMPS MOREAU
91220 LE PLESSIS PATE

JMG PARTNERS

Dossier n°IDFP230747-V1 – avril 2024

Ce chapitre présente les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants ([9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]). Aussi, ce chapitre analyse l'articulation du projet avec :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement ;
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement (catégories de déchets dont la liste est établie par décret en Conseil d'État, en raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de gestion);
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement ;
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement.

Le projet n'est pas concerné par les plans, schémas et programmes suivants :

- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3;
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement;
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement.



1 SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification décentralisé qui définit, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre. Il est établi en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

Le projet est implanté dans le bassin Seine-Normandie.

Le comité de bassin, qui rassemble des représentants des usagers, des associations, des collectivités et de l'État, a adopté le SDAGE pour la période 2022-2027, le 23 mars 2022. L'arrêté portant approbation du SDAGE 2022-2027 a été publié le 6 avril 2022 au journal officiel.

Sur le périmètre du SDAGE, 5 « Orientations fondamentales » ont été identifiées :

- Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée (of1) – 7 orientations comprenant chacune des dispositions;
- Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable (of2) 4 orientations comprenant chacune des dispositions ;
- Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles (of3) 4 orientations comprenant chacune des dispositions ;
- Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique (of4) 8 orientations comprenant chacune des dispositions ;
- Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral (of5) 5 orientations comprenant chacune des dispositions.

L'articulation du projet avec le SDAGE est présentée ci-après sous forme d'un tableau présenté ci-dessous. Ne sont repris que les éléments applicables au site.

Tableau 1 : Compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027

Orientations Fondamentales	Orientations	Dispositions	Positionnement du projet
Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée (OF1)	préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des	Disposition 1.1.3. protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme [disposition sdage – pgri]	Le site n'est pas concerné par l'un des zonages règlementaires du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) inondation. L'emprise de projet est potentiellement sujette aux inondations de cave (fiabilité moyenne) selon le site Georisques Toutefois cela semble peu probable selon le SIGES, car le niveau de la première nappe rencontrée (la nappe de l'Eocène supérieur de Beauce) se situerait entre +40 à +45 NGF (source: SIGES Seine-Normandie,isopièze 1994) soit à environ une quarantaine de mètre de profondeur. Les bâtiments ne seront pas dotés d'un sous-sol. Les aménagements projetés ne créeront pas d'obstacles à l'écoulement des eaux. Les modalités de gestion des eaux pluviales projetées sur le site (infiltration d'une partie des pluies courantes et régulation du débit de rejet



Orientations Fondamentales	Orientations	Dispositions	Positionnement du projet
	milieux aquatiques et la prévention des inondations		des pluies d'orage) permettront de prévenir le risque d'inondation lié à l'imperméabilisation des surfaces. Le projet relève du régime de la déclaration en référence à la rubrique 2.1.5.0 issue de la loi sur l'eau (rejet des eaux pluviales, la surface dont les écoulements sont interceptés étant entre 1 et 20 ha) et pour la rubrique 3.2.3.0 plan d'eau permanents ou non. Suite au dossier de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, l'Arrêté préfectoral du 16 février 2016, autorise la gestion des eaux pluviales et usées dans le cadre de la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Val Vert Croix Blanche sur les communes de Fleury-Mérogis, Le Plessis-Pâté, Sainte-Geneviève des Bois.
diffuses en particulier sur les aires		suppression du recours aux produits phytosanitaires et biocides dans les jardins, espaces verts et	Le projet n'est pas situé au sein ou à proximité immédiate d'un captage AEP ou d'un périmètre de protection associé. Absence de recours aux pesticides dans le cadre de l'entretien des espaces verts
Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles (OF3)		source des micropolluants et effluents dangereux Disposition 3.2.1. gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux	Les eaux pluviales des toitures seront prioritairement infiltrées à la parcelle via les noues et bassin d'infiltration: - rejet des eaux pluviales au réseau de la ZAC avec un débit maximal de 1 l/s/ha; -volume de stockage sera calculé pour une pluie de période de retour 20 ans; -Gestion des pluies courantes en infiltration). Les eaux pluviales de voiries seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau de la ZAC débit à rejet limité de 1 l/s/ha. En cas d'incendie, la pompe de relevage de vidange des bassins de rétentions sera arrêté (asservissement au déclenchement de la détection incendie): les eaux d'extinction seront retenues sur le site dans le bassin de rétention étanche. Le projet ne génère pas d'effluents liquides industriels. Les éventuels produits dangereux stockés sur site seront disposées sur une rétention étanche correctement dimensionnée. Les moyens mis en œuvre permettent donc d'éviter toute dégradation qualitative du milieu.
Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux enjeux du	Orientation 4.3. Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau	Disposition 4.3.3. Réduire la consommation d'eau des entreprises	Un relevé des compteurs sera effectué par l'exploitant. L'eau sera utilisée principalement pour des besoins sanitaires et incendie (pas de consommation excessive). Dans le cadre du BREEAM: des appareils économes en eaux seront installés (chasse double, mitigeurs avec limiteur de débit, etc.)



Orientations Fondamentales	Orientations	Dispositions	Positionnement du projet
changement climatique (OF4)	Orientation 4.6. Assurer une gestion spécifique dans les zones de répartition des eaux	J	Absence de prélèvement ou de rejet dans les eaux souterraines « Albien-Néocomien captif » dans le cadre du projet. Le projet peut donc s'implanter dans la ZRE associée
	Orientation 4.7. Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future	Disposition 4.7.1. Assurer la protection des nappes stratégiques	Le projet n'implique pas de prélèvement dans les eaux souterraines, les eaux de surface et leurs nappes d'accompagnement. Absence de prélèvement ou de rejet dans les eaux souterraines « Albien-Néocomien captif - FRHG218 » dans le cadre du projet.

Le projet est en accord avec les orientations fondamentales définies dans le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027.

2 SAGE

Le terrain du projet est implanté à l'extrémité nord du périmètre du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés a été approuvé par arrêté interpréfectoral le 11 juin 2013.

Les enjeux du SAGE sont les suivants :

- gérer quantitativement la ressource,
- assurer durablement la qualité de la ressource,
- préserver les milieux naturels,
- prévenir et gérer les risques d'inondation et de ruissellement.

Pour chaque enjeu, des dispositions ont été fixées. Les dispositions du SAGE concernées par la **gestion des eaux pluviales** sont les suivantes :

- disposition 13.7 : Réduire les pollutions issues des eaux pluviales

La dépollution des eaux avant infiltration sera réalisée par le traitement des eaux pluviales potentiellement polluées (voiries) via séparateur à hydrocarbures en amont des bassins d'infiltration.

En cas de pollution accidentelle les eaux d'extinction d'incendie seront retenus dans le bassin étanche où il sera possible de venir pomper directement les eaux polluées pour confiner la pollution dans ses ouvrages afin de protéger la nappe phréatique.

Ainsi, le projet s'inscrit dans une démarche compatible avec les enjeux du SAGE Nappe de Beauce.

3 Plan national de prévention des déchets

La réalisation de programmes nationaux de prévention des déchets est une obligation selon l'article 29 de la directive-cadre de 2008 sur les déchets (directive 2008/98/CE). Cette dernière a été transposée dans le droit français par ordonnance n°2°1°-1579 du 17 décembre 2010 et clarifie les notions de gestion et de prévention des déchets.

Le Plan national de prévention des déchets (PNPD) fixe les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et décline les actions de prévention à mettre en



œuvre. Ce plan a été révisé pour la période 2021-2027 (officialisé le 27/03/2023). Le nouveau plan est structuré autour de cinq axes et 47 mesures.

Tableau 2 : Compatibilité du projet avec le Programme National de Prévention des Déchets

Axes	Positionnement du projet
1 – Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services	l'écoconception des produits et des services et l'allongement de la durée de vie des produits à travers d'une part la réparation, d'autre part le réemploi et la réutilisation.
	Non concerné
2 – Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation	Non concerné
3 – Développer le réemploi et la réutilisation	Non concerné
4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets	L'établissement mettra en place une gestion appropriée de ses déchets générés lors de son exploitation (tri, stockage, collecte, valorisation ou élimination des déchets par des filières et des prestataires agréés de préférence de proximité, registre, privilégier l'usage d'équipements et outils ayant des durées de vie élevées, Réduction autant que possible de l'usage des produits dangereux et remplacement avec des produits alternatifs non nocifs). L'établissement mettra en place une gestion appropriée de ses déchets lors de la phase travaux (chantier vert avec tri et évacuation des déchets vers une filière agréée). Réemploi des déblais en remblais dans le périmètre du chantier. Optimisation du dimensionnement des canalisations, câbles, etc. pour ne pas générer de chutes.
5 - Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets	Non concerné

Les déchets en phase travaux seront limités aux divers déchets des prestataires en charge des différentes phases du chantier de construction (essentiellement palettes / cartons / aciers). Il sera mis en place un tri sélectif des déchets de chantiers dans le cadre d'un chantier vert. Les déchets qui seront produits par l'activité projetée en phase d'exploitation seront essentiellement des déchets non dangereux (carton, plastique, papier, bois) et des déchets assimilables aux ordures ménagères. Ces déchets seront récupérés et traités selon la législation en vigueur, par des prestataires agréés.

Le projet est en accord avec dispositions prévues par le Programme national de prévention des déchets. Le site sera cadré par la réglementation relative aux déchets.

4 Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets

Le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement traite les catégories de déchets dont la liste est établie par décret en Conseil d'État, en raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de gestion.

Les déchets potentiellement concernés produits par le projet seront triés puis pris en charge par un organisme qualifié pour traitement via filières appropriées.



Le projet est en accord avec dispositions prévues par le Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets.

5 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) est prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement. Le PRPGD d'Île-de-France a été adopté par le Conseil régional le 21 novembre 2019. Il prend en compte tous les déchets produits et importés pour être traités sur le territoire francilien, qu'ils soient dangereux, non dangereux ou inertes, produits par les ménages, les entreprises, les collectivités ou les administrations. Le PRPGD prend le relais du plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Île-de-France (PREDEC) ainsi que du Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA) approuvé en 2009, du Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD) approuvé en 2009 et du Plan Régional d'Élimination des Déchets d'Activités de Soins à risques infectieux (PREDAS) approuvé en 2009.

Les objectifs du PRPGD d'Île-de-France sont fixés aux horizons 2025 et 2031. Il est construit autour des 9 grandes orientations suivantes :

Tableau 3 : Compatibilité du projet avec le PRPGD d'Île de France

Orientations	Objectifs	Positionnement du projet
1. Lutter contre les mauvaises pratiques	contrôle : les sites et les	L'établissement mettra en place une gestion appropriée de ses déchets générés lors de son exploitation (tri, stockage, collecte, valorisation ou élimination des déchets par des filières et des prestataires agréés de préférence de proximité, registre avec archivage des bordereaux de suivi, absence de dépôt des déchets du site). Lors des travaux de terrassement, un équilibre déblais / remblais sera recherché
2. Assurer la transition vers l'économie circulaire	/	Le site est destiné au stockage et non à la production de produits manufacturés.
3. Mobilisation générale pour réduire nos déchets		L'établissement mettra en place une gestion appropriée de ses déchets générés lors de son exploitation : tri (bacs dans les parties bureaux et les parties entrepôt, bennes spécifiques, compacteurs).
4. Mettre le cap sur le « zéro déchet enfoui » : réduire le stockage		La valorisation des déchets sera favorisée
5. Relever le défi du tri et du recyclage matière et organique		Idem 1 et 3
6. La valorisation énergétique : une contribution à la réduction du stockage		La parcelle n'est pas raccordable à un réseau de chaleur urbain. Le site sera chauffé par un système de VRV pour les bureaux et rooftop pour les cellules.
7. Mettre l'économie circulaire au cœur des chantiers		Chantier vert
8. Réduire la nocivité des déchets dangereux et mieux capter les déchets dangereux diffus		Les déchets dangereux du site (boues issues du séparateur HCT, batteries, déchets de maintenance des engins de manutention, etc.) seront récupérés par des sociétés spécialisées. Les Bordereaux de Suivis de Déchets seront conservés 5 ans sur site.
9. Prévenir et gérer les déchets issus de situations exceptionnelles		En cas de sinistre, les eaux d'extinction seront confinées sur le site dans un bassin étanche et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.



JMG PARTNERS –Demande d'Enregistrement ICPE / PJ 12 –Projet de construction d'un parc d'activités mixte à usage industriel ou d'entrepôt - 91220 Le Plessis Pâté

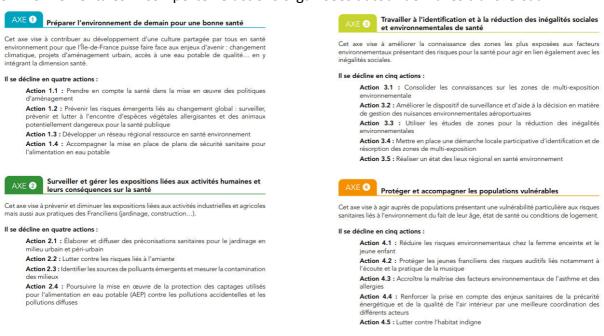
Orientations	Objectifs	Positionnement du projet
		En cas de fuite de matières dangereuses liquides, des dispositifs de rétention seront mise en place pour confiner ces écoulements accidentels.

Le projet est en accord avec dispositions prévues par le PRGD d'Île de France.



6 Plan régional santé environnement (PRSE)

Le projet de plan régional santé environnement PRSE 4 a été soumis à la consultation du public entre octobre et novembre 2023. En attendant l'adoption de la version finale du PRSE 4, c'est le PRSE 3 qui a été étudié : Le plan régional santé environnement 3 (PNSE 3) a été approuvé en octobre 2017. Il s'articule pour réduire et éviter l'impact sur la santé des pollutions environnementales. Il comporte 18 actions organisées autour de 4 axes transversaux.



Les actions mises en place sur le site pour y répondre sont les suivantes :

- limitation de la vitesse à 30 km/h sur le site;
- arrêt du moteur des véhicules pendant les opérations de chargement et de déchargement;
- utilisation de chariots électriques.

7 Plan de protection de l'atmosphère (PPA)

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) est encadré par les articles L222-4 à L222-7 du Code de l'Environnement. Dans toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants, ainsi que dans les zones où valeurs limites ne sont pas respectées, le préfet élabore un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), compatible avec les orientations du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) et du Plan de Réduction des Emissions de Polluants Atmosphériques (PREPA). Le PPA a pour mission, dans un délai qu'il fixe, de ramener la qualité de l'air à l'intérieur de la zone concernée par le dispositif, à des niveaux en conformité avec les normes européennes (valeurs limites).

Le PPA d'Île-de-France 2018-2025 ¹a été approuvé par un arrêté interpréfectoral n° IDF-2018-01-31-007 du 31 janvier 2018. Il se décline en 25 défis et 46 actions (mesures règlementaires) qui concernent les 9 thématiques suivantes :

- le secteur aérien, l'agriculture, l'industrie,
- le résidentiel, le tertiaire et la construction,
- les transports,

¹ Une enquête publique est en cours (26 février 2024 – 10 avril 2024) concernant le projet de révision du PPA.



Dossier n°IDFP230747-V1

- les mesures d'urgence,
- les collectivités,
- la région,
- les actions citoyennes.

L'ensemble des communes d'Ile-de-France est inclus dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère d'Ile-de-France. Le site JMG PARTNERS du Plessis-Pâté sera potentiellement concerné par les mesures règlementaires relatives au secteur de l'industrie et des transports. La compatibilité du projet avec les mesures réglementaires relatives à ces thématiques est analysée au sein du tableau présenté ci-après.

Tableau 4 : Compatibilité du projet avec le PPA d'Île de France

Secteur	Défi	Positionnement du projet
Industrie	IND1-Renforcer la surveillance des installations de combustion de taille moyenne (2 à 50 MW)	Absence d'installation de combustion
Transports	TRA1-Elaborer des plans de mobilité par les entreprises et les personnes morales de droit public	L'article 51 de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte, du 17 août 2015, a rendu obligatoire la mise en place de plans de mobilité pour toutes les entreprises regroupant au moins 100 salariés sur un même site (et article 4 de l'arrêté interpréfectoral n° IDF-2018-01-31-007 du 31 janvier 2018). Dans le cas où l'établissement preneur présentera plus d'une centaine de salariés, l'exploitant réalisera son plan de mobilité dans l'année qui suivra la mise en service et le transmettra à Île-de-France Mobilités, autorité organisatrice de la mobilité en Île-de-France.
	TRA5-Favoriser le covoiturage en Île-de- France	L'exploitant de l'établissement pourra se rapprocher des entreprises environnantes pour étudier la possibilité de mutualiser les déplacements du personnel par la mise en place d'une aire de covoiturage.
	TRA6-Accompagner le développement des véhicules à faibles émissions	Le site comptera des places de parking, dotées de bornes de recharge, réservées aux voitures électriques.
	TRA7-Favoriser une logistique durable plus respectueuse de l'environnement.	Les activités du site favoriseront une gestion raisonnée de la logistique via l'optimisation des transports et du chargement des camions.
	TRA8-Favoriser l'usage des modes actifs.	L'exploitant favorisera si possible l'usage du vélo notamment par la mise en place de quatre locaux à vélos pour 59 places de stationnement vélo (certification visée : BREEAM very good).

Dans le cadre du chantier, en période de travaux, les entreprises seront tenues d'établir et d'entretenir une aire de nettoyage des engins (nettoyage régulier et entretien des voies autant de fois que nécessaire) et veiller en permanence à la propreté du chantier, des abords et des routes utilisées pour les besoins du chantier. En période sèche, les travaux générateurs de poussières seront réalisés après arrosage superficiel des surfaces concernées.

Le projet est en accord avec dispositions prévues par le PPA d'Île de France.

